



Arrêt

**n° 96 049 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 janvier 2003, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire.

1.2. Le 5 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié / demandeur d'emploi, et le 13 janvier 2011, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise. En date du 18 avril 2011, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.3. Le 23 mai 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05/07/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 13.01.2011. Par la suite, il a notamment produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem, des preuves de recherche d'emploi et un contrat de travail de 488 jours émanant du CPAS d'Herstal avec une entrée en fonction à partir du 09/03/2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/04/2011.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour,

En effet, depuis son inscription, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 09/03/2011 au 26/05/2011. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus effectué de prestation salariée. De plus, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - l'erreur manifeste d'appréciation

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- des articles 40 §4 al.1 1° et 42bis §2 de la loi du 15.12.1980

- de l'article 54 de l'AR du 08/10/1981

- [des] articles 20 et 21 du TFUE ; [de] l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

- [de] l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse. Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lequel trouve une application en l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi. Elle reproduit alors l'énoncé des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, et 42 bis de la Loi, ainsi que le considérant n° 16 de la Directive 2004/38/CE citée au moyen. Elle argue « *Qu'il en découle que la partie adverse doit procéder à l'examen de la situation personnelle de l'intéressé* » et que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse commettant alors une erreur manifeste d'appréciation et motivant inadéquatement la décision querellée.

Elle soutient que le requérant est âgé de 49 ans, qu'il est en incapacité de travail en raison d'une maladie. Elle argue à cet égard « *Que suivant l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant les périodes d'incapacité de travail qui résultent d'une maladie ou d'un accident* » et reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir omis le fait que « *[...] le requérant est déjà engagé dans les liens d'un contrat de travail qui est suspendu en raison de la maladie* ». Elle ajoute « *Qu'en estimant que « N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié » la partie adverse ajoute des conditions à la loi* ». Elle fait donc valoir que « *C'est manifestement à tort que la partie adverse n'a pas considéré que l'incapacité de travail involontaire du requérant lui permettait de se prévaloir des articles 7 de la Directive 2004/38/CE et 42 bis de la Loi* ».

Elle conclut que la décision querellée viole les principes et dispositions visés au moyen unique.

Enfin, elle fait un dernier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision querrellée en mentionnant comme base légale l'article 42 *bis* de la Loi en ce que cette dispositions renvoie à différentes hypothèses légales permettant de mettre fin au séjour.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et argue « *Que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en cas de retrait du séjour n'est donc pas automatique et relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité* ». Elle précise notamment qu'un ordre de quitter le territoire « [...] *porte atteinte au droit fondamental de circuler et de séjourner garanti par les articles 20 et 21 TFUE et consacré par la Directive 2004/38/CE du 29/04/2004* [...] ». Elle soutient, qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est une mesure disproportionnée, d'une part, et d'autre part, que ne comportant pas de motivation, l'ordre de quitter le territoire méconnaît le devoir de motivation. Elle conclut que la décision querrellée n'est pas adéquatement motivée et viole les dispositions et principes visés au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci a travaillé moins d'une année, qu'il ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale. La partie défenderesse observe également que le requérant « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en

termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions invoquées au moyen unique.

Plus particulièrement, sur la première branche du moyen, quant à la circonstance que le requérant se trouve en incapacité de travail involontaire à la suite d'une maladie, lui permettant ainsi de se prévaloir de l'article 42 *bis*, §2, 1°, de la Loi, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en était informée, avant la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse au motif qu'elle n'a pas mentionné dans quelle hypothèse légale, prévue à l'article 42 *bis* de la Loi, permettant de mettre fin au séjour du requérant, se trouvait ce dernier, le Conseil constate que celui-ci est sans intérêt. En effet, il découle d'une simple lecture de la requête, et plus particulièrement de la première branche du moyen unique, que la partie requérante a clairement identifié en vertu de quelle hypothèse, prévue par l'article 42 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a entendu mettre fin au séjour du requérant. En tout état de cause, le requérant ayant introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié / demandeur d'emploi, il ne peut donc être visé par la seconde hypothèse légale, laquelle concerne les titulaires de moyens de subsistance suffisants.

S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. S'agissant du reproche de l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire par rapport aux articles 20 et 21 du TFUE et au considérant 16 de la Directive précitée, le Conseil ne peut que constater que ce n'est qu'après un examen de la situation professionnelle de l'intéressé et ses chances réelles d'être engagé, et ce, en fonction des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision, que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplissait plus les conditions de son séjour en qualité de bénéficiaire de droit, en l'occurrence de travailleur ou demandeur d'emploi. Dès lors, ayant posé ce constat, confirmé par ailleurs par le présent arrêt, il n'appartenait pas à la partie défenderesse, en l'absence d'autres éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée, de motiver plus avant l'ordre de quitter le territoire. De plus, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la mesure d'éloignement soit une conséquence automatique du recours à l'aide sociale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE